

NIMES OLYMPIQUE
Société Anonyme Sportive Professionnelle
A Conseil d'Administration
Au Capital de 476.100 Euros
Siège Social : NIMES (Gard)
STADE DES COSTIERES
Avenue de la Bouvine

RCS NIMES n° 332 492 271
85 B 276



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE
LE DOUZE MAI DEUX MILLE TROIS

L'An Deux Mille Trois, le Douze Mai à 19 heures 00.

Les actionnaires de la Société NIMES OLYMPIQUE, Société Anonyme Sportive Professionnelle au Capital de 476.100 Euros, divisé en 20.700 actions de 23 Euros chacune, se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Louis GAZEAU est désigné en qualité de Président.

Monsieur Aimé LANDES et Monsieur Serge CLAUSSE, les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur André SEMBELIE est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater d'une part que les actionnaires présents ou représentés détiennent 20.659 actions sur les 20.700 actions qui composent le Capital Social. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par les articles 26 et 27 des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques HERNANDEZ, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est également présent.

Monsieur Francis BUTTIN, Expert Comptable de la Société est également présent.

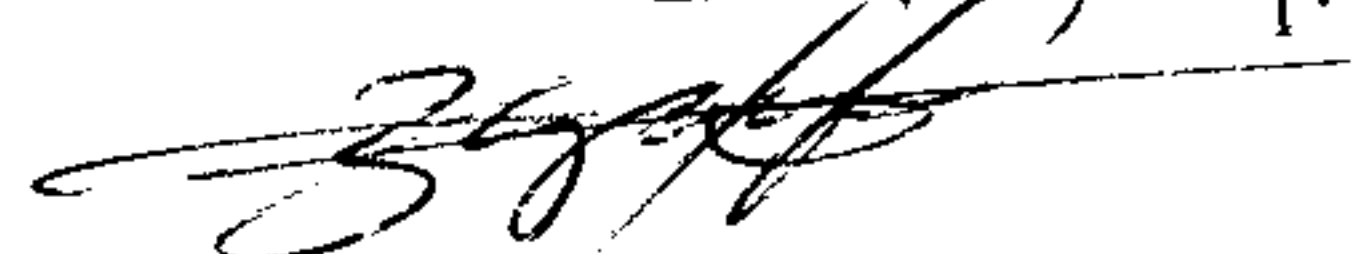
Monsieur David GUICHARD, Secrétaire Administratif du Club assiste à la séance.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions relatives à une augmentation de capital social
- Questions diverses.

Le Président déclare que tous les documents, qui selon la législation des sociétés doivent être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à disposition au Siège Social de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

copie certifiée conforme à l'original le 26/05/03 A. GAZEAU


FACE ANNULÉE
Article 903 C.G.I.
Arrêté du 20-03-58

Le Président expose à l'Assemblée les questions à l'ordre du jour et donne les explications nécessaires.

Après échanges de vues, il est passé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise celui-ci pendant une période prenant fin le 30 septembre 2003, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de 800 000 euros pour le porter au plus à un montant de 1 276 000 euros.

Si le Conseil d'Administration fait usage de cette autorisation, il pourra réaliser l'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires.

Un droit de souscription à titre réductible sera alors institué, en vertu duquel les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires ayant souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre réductible. Le Conseil d'Administration sera autorisé à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital, objet de la présente autorisation, en déterminer les modalités et conditions, et notamment, fixer le prix d'émission des actions de numéraire, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, fixer la date de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce modifiées par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, d'augmenter le capital social qui est de 476 100 euros divisé en 20 700 actions de 23 euros chacune entièrement libérées, d'une somme correspondant à 3% maximum du capital social actuel, soit un montant de 14 283 euros, par la création et l'émission d'actions nouvelles à réaliser dans un délai maximum d'un an, les modalités de cette augmentation devant être fixées par le Conseil en vertu d'un pouvoir de l'assemblée générale.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail. Elle entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20-03-58

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour définir les modalités de l'augmentation de capital susvisé, informer les salariés de la Société, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toutes libérations par compensation s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, effectuer les modifications corrélatives des statuts de la Société.

Cette résolution est devenue sans objet.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 heures 00 et le présent procès-verbal rédigé, clos et signé par le Président un Administrateur et le Secrétaire de séance, après lecture.

Le Président
Monsieur Jean-Louis GAZEAU

Les Scrutateurs,

Monsieur Serge CLAUSSE

Monsieur Aimé LANDES

Le Secrétaire de Séance
Monsieur André SEMBELIE

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NIMES SUD

Le 19/09/2003 Bordereau n°2003/603 Case n°4

Ext 2325

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

 **Francine GARIDEI**
Agent des impôts

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20-03-58

NIMES OLYMPIQUE
Société Anonyme Sportive Professionnelle
A Conseil d'Administration
Au Capital de 476.100 Euros
Siège Social : NIMES (Gard)
STADE DES COSTIERES
Avenue de la Bouvine

RCS NIMES n° 332 492 271
85 B 276

CONSTATATION DE LA CLOTURE
DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION
A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE

L'an deux mille trois, et le trente août, à dix-neuf heures, Monsieur Jean-Louis GAZEAU, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la SASP NIMES OLYMPIQUE, constate qu'au terme de la période de souscription ouverte du 23 juillet 2003 au vendredi 29 août 2003, il a été reçu au siège social :

- 4 Bulletins de renonciation,
- 2 Bulletins de souscription ;

et qu'en conséquence, l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 12 mai 2003 a été souscrite en totalité, soit 33 120 actions de 23 euros de nominal, pour un total de 761 760 euros.

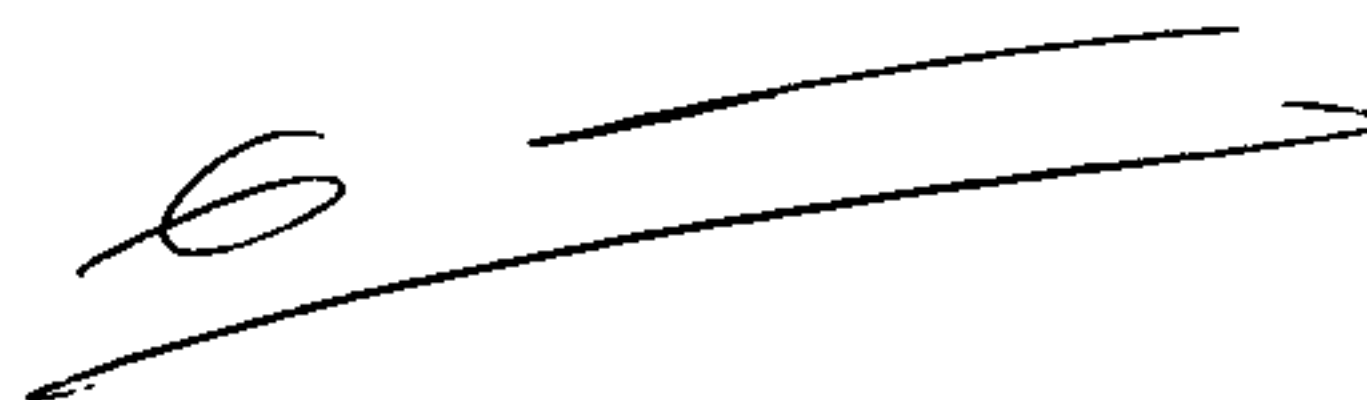
Les 33 120 actions nouvelles ont été souscrites respectivement :

- par la SAS SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS : 32 386 actions,
- par Monsieur Alain GAZEAU : 734 actions.

Lesdites souscriptions sont libérées en totalité par compensation, à due concurrence, avec des créances liquides et exigibles détenues par ces actionnaires sur la Société.

Un exemplaire de la présente sera remis au Commissaire aux Comptes afin de lui permettre d'établir le certificat tenant lieu de certificat du dépositaire.

Jean-Louis GAZEAU,
Président du Conseil d'Administration.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20-03-58

03/05/04

N 4643

NIMES OLYMPIQUE

**Société Anonyme
Sportive Professionnelle**

Au capital de 1 237 860 Euros

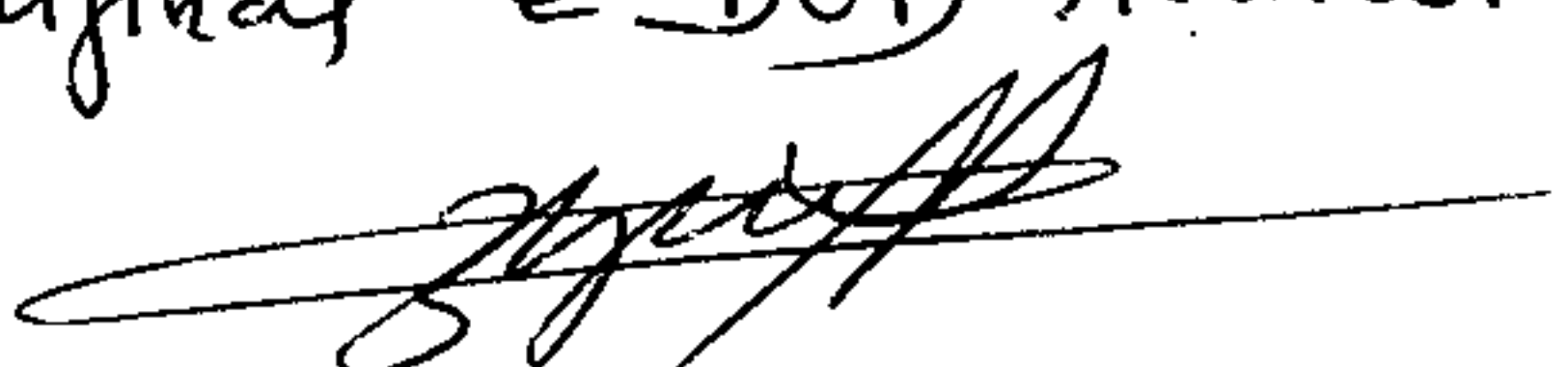
**Siège social :
STADE DES COSTIERES
Avenue de la Bouvine
30900 NIMES**

STATUTS

A jour le 12 mai 2003

1

Copie Certifiée conforme à l'original le DGD A. GAREAU



NIMES OLYMPIQUE
SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
Rue de la Bouvine – Stade des Costières 30900 NIMES

-----oOo-----

S T A T U T S

TITRE Ier : FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE.

Article 1^{er}

Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive NIMES OLYMIQUE, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Article 2

La société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par la Fédération Française de Football et la Ligue Nationale de Football, et toutes opérations se rapportant à cet objet, notamment des actions de formation au profit des footballeurs.
- plus particulièrement, la gestion de la section professionnelle du Club de Football « NIMES OLYMPIQUE ».
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances ou d'association en participation ou autrement.
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3

La dénomination sociale est : NIMES OLYMPIQUE.

ou, par abréviation : N.O.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

Article 4

Le siège de la société est fixé à NIMES (30900) Rue de la Bouvine, Stade des Costières.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 Mai 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

Article 6

Le capital social est fixé à 1.237.860 Euro et divisé en 53.820 actions de 23 Euro chacune.

Article 7

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Article 8

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L 225-3 du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 9

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L 228-23 et suivants du code de commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 10

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 11

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 12

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un conseil d'administration.

Article 13

Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action affectée.

Article 14

La limite d'âge des administrateurs est de 80 ans, s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Article 15

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les deux ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 16

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Article 17

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

Article 18

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 19

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Article 20

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 21

Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le directeur général ou par le directeur général délégué ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du directeur général ou du directeur général délégué s'il a reçu délégation à cet effet.

Article 22

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 23

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Article 26

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Article 28

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1^{er} Juillet au 30 Juin.

Article 29

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 30

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Article 31

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à NIMES le 12 mai 2003,
pour être annexé au procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire du même jour.

Article 33

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à NIMES le 12 mai 2003,
pour être annexé au procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire du même jour.